

# DEMANDE D'INDEMNITE RHT

## Marche à suivre Covid-19

---

*23 mars 2020* - En cas de réduction temporaire de l'horaire de travail due à des facteurs d'ordre économique, l'employeur peut requérir le versement d'indemnités auprès de l'assurance chômage, dans la mesure où la réduction de l'horaire de travail est à même de sauvegarder les emplois concernés.

### 1. AYANTS DROITS

Le droit à l'indemnité est ouvert à l'égard des travailleurs qui cotisent à l'assurance chômage ou qui n'ont pas encore atteint l'âge minimum de l'assujettissement à l'AVS, et dont la durée normale de travail a été réduite ou dont l'activité a été suspendue. Le vendredi 20 mars 2020, le Conseil fédéral a étendu le droit à l'indemnité, laquelle concerne désormais aussi bien les travailleurs au bénéfice d'un contrat de durée indéterminée que ceux au bénéfice d'un contrat de durée déterminée, apprentis inclus. Par ailleurs, les personnes travaillant pour une entreprise de travail intérimaire sont aujourd'hui également éligibles. Enfin, elle est désormais également ouverte aux personnes dont la position est assimilable à celle d'un employeur (ex : associés d'une Sàrl qui travaillent contre rémunération), et à leur conjoint ou partenaire enregistré. Ces personnes peuvent prétendre à l'allocation d'un montant forfaitaire de CHF 3'320 pour un poste à plein temps, qui ne sera pas réduit. Le droit à l'indemnité est en revanche exclu à l'égard des travailleurs suivants:

- les travailleurs qui n'ont pas consenti à la réduction de leur horaire de travail ;
- les travailleurs dont les rapports de travail sont résiliés ;
- les travailleurs dont la réduction de l'horaire de travail ne peut être déterminée ou n'est pas suffisamment contrôlable (nécessité d'un système d'enregistrement du temps de travail).

## 2. CONDITIONS D'OCTROI

L'indemnité est versée pour autant que la perte de travail soit :

- d'au moins 10 % de l'ensemble des heures normalement effectuées par tous les travailleurs de l'entreprise ou du secteur d'exploitation concerné, au cours de la période pour laquelle le décompte est établi (mois civil). Les heures normalement effectuées correspondent au temps de travail contractuel ;
- inévitable et due à des facteurs d'ordre économique indépendants de la volonté de l'employeur. Pour des cas de rigueur comme celui qui nous frappe d'aujourd'hui, le Conseil fédéral règle la prise en considération de pertes de travail consécutives à des mesures prises par les autorités (restriction de transport, fermeture des entreprises, etc).
- vraisemblablement temporaire en admettant que la réduction de l'horaire de travail puisse permettre de maintenir les emplois ;
- inhabituelle dans la branche, la profession ou l'entreprise (lien de causalité avec le Covid-19 à démontrer) ;
- indépendante de mesures touchant l'organisation de l'entreprise et étrangère à un conflit collectif au travail (lien de causalité avec le Covid-19 à démontrer) ;
- la perte de travail diffère des jours fériés ou des vacances d'entreprise.

Le délai de carence est désormais supprimé, selon ordonnance rendue le 20 mars 2020 par le Conseil fédéral, avec effet dès le mois de mars 2020.

## 3. MONTANT DE L'INDEMNITE

Le montant de l'indemnité s'élève à 80% du gain assuré, pendant une période maximale de 12 mois, laquelle commence à courir le premier jour de la première période de décompte pour laquelle l'indemnité est versée. Une période de décompte correspond à un mois civil.

## 4. MARCHE A SUIVRE

### 4.1. DEMANDE DE PREAVIS – ETAPE 1

La procédure est introduite par l'envoi d'une demande de préavis par email à [rht.sde@vd.ch](mailto:rht.sde@vd.ch), au moyen du formulaire intitulé « Préavis RHT simplifié » qui est disponible sur le site de l'Etat de Vaud :

[www.vd.ch/themes/economie/employeurs/indemnite-pour-reduction-de-lhoraire-de-travail-dans-le-cadre-de-lepidemie-de-coronavirus-2019-ncov/](http://www.vd.ch/themes/economie/employeurs/indemnite-pour-reduction-de-lhoraire-de-travail-dans-le-cadre-de-lepidemie-de-coronavirus-2019-ncov/)

L'employeur doit en particulier indiquer la date à laquelle il souhaite faire valoir l'indemnité (question 5). Le droit à l'indemnité débute le jour de réception de la demande à l'autorité, étant précisé que le préavis de 3 jours a été supprimé. Le pourcentage probable de la perte de travail par période de décompte correspond à la différence entre l'horaire de travail contractuel de l'ensemble des travailleurs de l'entreprise [ou l'ensemble des travailleurs du/des secteur(s) d'exploitation concerné(s)] d'une part, et l'horaire réduit de ces mêmes travailleurs, d'autre part (question 6). La période durant laquelle une réduction de l'horaire de travail peut être autorisée est désormais de 6 mois. La demande est renouvelable.

A joindre à la demande : un organigramme de la société. Des compléments d'informations seront demandés à l'employeur si nécessaire.

Si l'autorité statue favorablement, elle adressera son préavis favorable à l'employeur au moyen d'un email de confirmation. En cas de préavis défavorable, une décision lui sera adressée.

#### 4.2. DEMANDE D'INDEMNISATION – ETAPE 2

Après réception du préavis favorable du Service de l'emploi, l'employeur doit adresser une demande d'indemnisation pour chaque période de décompte, soit à la fin de chaque mois civil, auprès de la caisse de chômage indiquée au point 7 de la demande de préavis (étape 1). Le formulaire correspondant s'intitule « Formulaire Demande et décompte d'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail ». Ce formulaire est disponible sur le site de l'Etat de Vaud :

[www.vd.ch/themes/economie/employeurs/indemnite-pour-reduction-de-lhoraire-de-travail-dans-le-cadre-de-lepidemie-de-coronavirus-2019-ncov/](http://www.vd.ch/themes/economie/employeurs/indemnite-pour-reduction-de-lhoraire-de-travail-dans-le-cadre-de-lepidemie-de-coronavirus-2019-ncov/)

La demande d'indemnisation doit être formulée dans un délai de 3 mois à compter de l'expiration de la période de décompte.

## 5. OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

Les obligations de l'employeur sont les suivantes :

- Versement de 80% de la perte de gain aux travailleurs concernés, au jour de paie habituel ;
- Continuer à payer entièrement les cotisations aux assurances sociales prévues par les dispositions légales et contractuelles comme si la durée de travail était normale (= 100 % du salaire) ;
- Fournir à la caisse de chômage toutes les indications nécessaires au calcul de l'indemnité.

## 6. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Pour tout complément d'information, les pages suivantes sont également disponibles :

[www.vd.ch/prestation-detail/prestation/demander-des-indemnites-en-cas-de-reduction-de-lhoraire-de-travail-rht/](http://www.vd.ch/prestation-detail/prestation/demander-des-indemnites-en-cas-de-reduction-de-lhoraire-de-travail-rht/)

[www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Arbeit/neues\\_coronavirus.html](http://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Arbeit/neues_coronavirus.html)